

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

TéI. 02/210.10.11

06-02-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

464-4958-57

21.164/11/PN

*Monsieur le Président,*

*En séance du 25 janvier 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte relative au fait qu'un plan de Bruxelles et environs n° 1, unilingue français, est affiché dans les bâtiments du Quartier Reine Elisabeth à 1140 Evere, au premier étage (bloc 11) et au mur du bloc (C.S.M.).*

*Les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1, § 1, 1° des lois coordonnées).*

*Etant donné que la loi du 30 juillet 1938, modifiée par l'A.R. de 15 octobre 1965, règle l'emploi des langues à l'armée, e.a. concernant les avis et communications au public, la C.P.C.L. se déclare incompétente.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

[REDACTED]